



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 03698

Numéro SIREN : 482 755 741

Nom ou dénomination : ELLISPHERE

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2014 sous le numéro de dépôt 3906

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

COFACE
Société anonyme au cap
Siège social : 55 Place Nels
482 755 741Le Contrôle des Finances Publiques
GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

31 JAN. 2014

DEPOT N° 3906

Contrôle des Finances Publiques
D. J. F. M. N. A. T. O.
Contrôle des Finances Publiques***
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2013

Le trente-et-un décembre deux mille treize, à 9 heures, les Actionnaires de la Société **COFACE SERVICES**, société anonyme au capital de vingt millions deux cent quatre vingt quatorze mille deux cent soixante cinq euros, ayant son siège social à Nanterre (92000) – 55 Place Nelson Mandela, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 482 755 741, se sont réunis en **ASSEMBLEE GENERALE MIXTE STATUANT A TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**, au siège de la société Natixis – 30, avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris, à la suite de la convocation qui leur a été faite par lettre en date du 13 décembre 2013 envoyée par le Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée par chaque actionnaire entrant en séance.

La société KPMG, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion.

Madame Yolande LE et Monsieur Eric DOMONT, membres du comité d'entreprise, ont été régulièrement tenus informés de la tenue de cette assemblée et n'assistent pas à la réunion.

L'Assemblée est présidée par Madame Sophie LAZAREVITCH, Présidente du Conseil d'Administration. La Présidente appelle à siéger comme scrutateur Madame Anne Claire LE CONTE qui déclare accepter ladite fonction.

Madame Frédérique Lagarde est désignée comme Secrétaire de la séance.

La feuille de présence, certifiée par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent 6 764 755 actions. La Présidente constate que l'assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

.....

I - PREMIERE PARTIE**RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUANT A TITRE ORDINAIRE**

.....

II - DEUXIEME PARTIE**RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUANT A TITRE EXTRAORDINAIRE**

.....

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, décide de réduire le capital à concurrence d'une somme de 18 794 265 euros par voie d'annulation de 6 264 755 actions à 3 € de valeur nominale et d'apurer le compte report à nouveau d'un même montant.

Cette réduction serait intégralement supportée par l'actionnaire majoritaire, la société NATIXIS HCP qui en a d'ores et déjà accepté le principe.

F. Lagarde

En conséquence de cette réduction de capital :

Le capital social s'élève à la somme de 1 500 000 euros divisé en 500 000 actions de 3 € de valeur nominale ; le montant des pertes apparaissant encore au bilan sera de (2 462 600) euros et figurera au passif du bilan sous la rubrique « report à nouveau ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide, sous condition de l'approbation de la résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant de un million et deux euros (1.000.002), pour le porter de 1 500 000 euros à 2 500 002 euros par l'émission de 333 334 actions nouvelles d'une valeur nominale de 3 (trois) euros chacune, à libérer intégralement en espèces à la souscription.

Les fonds provenant du versement seront déposés sur le compte ouvert à cet effet, à la banque NATIXIS.

Les actions nouvelles porteront jouissance dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de l'actionnaire NATIXIS HCP.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire décide sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier le montant du capital social.

En conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 5 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à deux millions cinq cent mille et deux euros (2 500 002) d'euros et est divisé en huit cent trente-trois mille trois cent trente-quatre (833 334) actions de trois euros (3 €) de valeur nominale chacune et entièrement souscrites.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des cinquième et sixième résolutions, constate :

- que les 333 334 actions nouvelles sont immédiatement souscrites par l'actionnaire NATIXIS HCP ;
- que la société NATIXIS HCP a d'ores et déjà souscrit à ladite augmentation de capital comme l'atteste le bulletin de souscription transmis ;
- et que la somme de un million et deux euros (1.000.002 €) correspondant au montant de la souscription en numéraire a été déposée auprès de la banque NATIXIS, à un compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique « Augmentation de capital », comme le confirme le certificat du dépositaire établi par ladite banque ce jour.

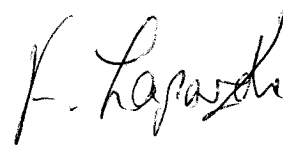
En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale constate ainsi que la totalité des actions nouvelles créées a été souscrite, que la souscription à l'augmentation de capital a été intégralement libérée et que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

DIXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale. En conséquence, l'article 1 des statuts sera désormais rédigé comme suit :



ARTICLE 1 – DENOMINATION ET FORME

La dénomination sociale est : Ellisphere

Ellisphere est une société anonyme régie par les dispositions du code de commerce et par les présents statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social . En conséquence, l'article 4 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet :

la fourniture d'informations économiques et financières sur les entreprises, associations, collectivités territoriales et toutes entités économiques, notamment par abonnements, les systèmes d'aide à la décision à destination des entreprises pour la gestion , le développement et la surveillance de leurs relations d'affaires, les systèmes de scoring, les études de marchés, les enquêtes de toute nature, l'édition, l'exploitation et la diffusion de tous fichiers, les travaux d'informatique et de promotion commerciale,

et, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières ; toutes opérations quelconques, soit pour le compte de tiers, soit pour son propre compte, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement,

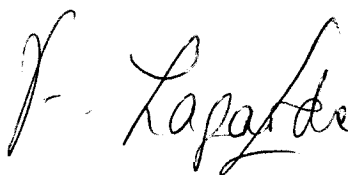
et ce, par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés ou d'apports à des sociétés déjà existantes, de prises de participations, de fusion, d'associations, de groupements d'intérêt économique ou sous toutes autres formes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....
La Présidente constate que toutes les résolutions ont été votées. Personne ne demandant plus à intervenir, elle déclare la séance levée à neuf heures quarante- cinq minutes .

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 31 DECEMBRE 2013 CERTIFIE CONFORME
PAR :

Frédérique LAGARDE
Secrétaire de l'assemblée



CERTIFICAT DE DEPOTS DES FONDS

NATIXIS, société anonyme au capital de 4 960 472 304 euros, dont le siège social est à PARIS (13ème), 30 avenue Pierre Mendès France, représentée par M. Didier BRUGUET et Mme Sandrine AUDOUIN, dépositaire des fonds versés en vue de l'augmentation de capital de la société COFACE SERVICES, société anonyme au capital de 20 294 265 euros, dont le siège est à NANTERRE (92000), 55 place Nelson Mandela

Vu l'article L.225-146 du Code de Commerce,

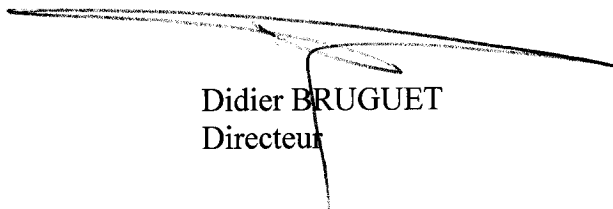
Certifie avoir reçu la somme de 1 000 002 euros de la société NATIXIS HCP

Par virement bancaire sur le compte de dépôt de COFACE SERVICES n° 30007 99999 10175955000 30, correspondant à l'intégralité du montant de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 31/12/2013.

Fait à Lyon le 31 décembre 2013



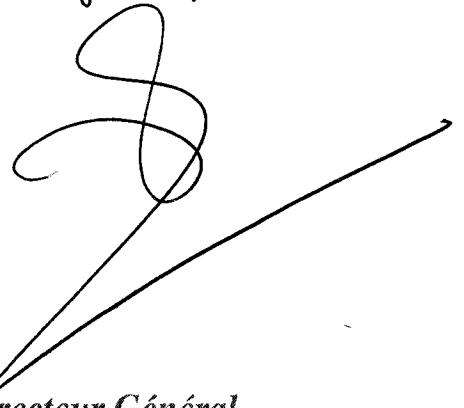
Sandrine AUDOUIN
Gestionnaire de compte



Didier BRUGUET
Directeur

Ellisphere
société anonyme
au capital de 2.500.002 euros
siège social :
55, place Nelson Mandela
92000 Nanterre
482 755 741 RCS NANTERRE

Bon pour copie certifiée conforme



Bon pour copie certifiée conforme du Directeur Général

STATUTS

ARTICLE 1 – DENOMINATION SOCIALE ET FORME.

La dénomination sociale est : Ellisphere

Ellisphere est une société anonyme régie par les dispositions du code de commerce et par les présents statuts.

A la création de la société, la dénomination sociale était : Coface Services. Suite à décision de l'assemblée générale mixte statuant à titre extraordinaire du 31 décembre 2013, la dénomination sociale a été modifiée pour devenir : Ellisphere.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL.

Le siège de la Société est à **Nanterre (92000) - 55, place Nelson Mandela.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Par décision du conseil d'administration en date du 10 juin 2013, le siège social a été déplacé du 1, rue de l'Union à Reuil Malmaison (92500) au 55, place Nelson Mandela à Nanterre (92000). Cette décision a été ratifiée par l'assemblée générale mixte statuant à titre ordinaire du 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 - DUREE.

La durée de la société est fixée, sauf prorogation, à 99 ans.

ARTICLE 4 - OBJET.

La société a pour objet :

- la fourniture d'informations économiques et financières sur les entreprises, associations, collectivités territoriales et toutes entités économiques, notamment par abonnements, les systèmes d'aide à la décision à destination des entreprises pour la gestion, le développement et la surveillance de leurs relations d'affaires,
- les systèmes de scoring, les études de marchés, les enquêtes de toute nature, l'édition, l'exploitation et la diffusion de tous fichiers, les travaux d'informatique et de promotion commerciale,
- et, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières ; toutes opérations quelconques, soit pour le compte de tiers, soit pour son propre compte, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement,
- et ce, par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés ou d'apports à des sociétés déjà existantes, de prises de participations, de fusion, d'associations, de groupements d'intérêt économique ou sous toutes autres formes.

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social s'élève à DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE ET DEUX euros (2.500.002 €) et est divisé en HUIT CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE (833 334) actions de TROIS euros (3 €) de valeur nominale chacune et entièrement souscrites .

Suite aux décisions de l'assemblée générale mixte statuant en matière extraordinaire en date du 15 mai 2008, la COMPAGNIE FRANCAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR (COFACE), a fait apport en nature de sa participation dans la société KOMPASS INTERNATIONAL NEUENSCHWANDER SA (« KI ») pour un montant de 13.670.282,90 euros , moyennant l'attribution à son profit de 764.755 actions nouvelles de 3 euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 6 – LIBERATION DES ACTIONS.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DES ACTIONS.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions sont librement négociables. La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Société est administrée par un conseil d'administration composé d'administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Leur nombre est de trois à dix-huit.

La durée de leurs fonctions est de cinq années, à l'exception des premiers administrateurs désignés à l'article 27 des présentes, dont le mandat est de trois ans à compter de l'immatriculation de la société. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs représentant les actionnaires, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres, dans les conditions fixées à l'article L 225-24 du code de commerce.

La limite d'âge pour les fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans.

Lorsqu'un administrateur en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 70 ans.

Lorsqu'un administrateur est nommé en remplacement d'un autre administrateur en cours de mandat, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs sont rééligibles, sous réserve des dispositions légales et statutaires.

ARTICLE 11 – PRESIDENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.

Le conseil nomme parmi ses membres personnes physiques un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président est rééligible.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions du président est fixée à 70 ans. Lorsqu'un président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire lors de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint la limite d'âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, il est fait application des dispositions légales et réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui la présidera.

Le montant et les modalités de la rémunération du président sont fixés par le conseil d'administration.

ARTICLE 12 – DIRECTION GENERALE.

La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'administration qui choisit entre les deux modes d'exercice de la Direction Générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL.

Le Conseil d'administration détermine dans la décision qui nomme le directeur général la durée de ses fonctions et sa rémunération.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de directeur général est fixée à 68 ans. Lorsqu'un directeur général vient à dépasser cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire lors de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint la limite d'âge.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général, s'il n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration et s'il n'est pas administrateur, assiste avec voix consultative, aux séances du conseil.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une personne physique chargée d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général délégué.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de directeur général délégué est de 68 ans. Si le directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire lors de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel la limite d'âge a été atteinte.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au directeur général délégué. Le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué, s'il n'est pas administrateur, assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

ARTICLE 15 - DELEGATION DE POUVOIRS.

Le directeur général et le directeur général délégué pourront déléguer en partie leurs pouvoirs aux directeurs en vue de l'exercice de leurs fonctions, avec faculté de substitution, et consentir des délégations à d'autres mandataires en vue de la réalisation d'un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par trimestre.

Il se réunit sur convocation du président. Par ailleurs, des administrateurs représentant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Dans le cas où la fonction de directeur général ne serait pas exercée par le président, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Il est convoqué soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par la convocation. La convocation est faite par lettre simple adressée aux membres du conseil. En cas d'urgence, la convocation peut être faite par tous moyens appropriés, même verbalement.

Un administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

La présence de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour valider les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président ou de l'administrateur qui préside la séance est prépondérante.

Le Conseil peut nommer un secrétaire et le choisir en dehors de ses membres.

En vue des justifications à l'égard des tiers, le procès-verbal de chaque séance mentionne les noms des administrateurs présents ou représentés et les noms des administrateurs absents.

Indépendamment de tous remboursements de frais ou allocations pour services particuliers qui pourraient être accordés, les administrateurs peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération inscrite dans les frais généraux dont le montant global est fixé par l'assemblée des actionnaires.

Le conseil répartit entre ses membres, dans les conditions qu'il juge convenables, la rémunération ci-dessus indiquée.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège et coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire dans la forme ordinaire et sans frais.

Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES.

1° - Pouvoirs.

Les actionnaires prennent leurs décisions en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas le capital ou les statuts. Notamment, elle nomme, remplace, réélit ou révoque les administrateurs, elle approuve, rejette ou redresse les comptes, elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toutes les propositions du conseil d'administration tendant à modifier le capital ou amender les statuts.

2° - Convocation et lieu de réunion.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

3° - Accès et déroulement des assemblées.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues à l'article L 225-106 du code de commerce.

Les formules de procuration et de vote par correspondance sont établies et mises à disposition des actionnaires conformément à la législation en vigueur.

4° - Présidence, bureau, feuille de présence.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou, en son absence, par un administrateur spécialement désigné par le conseil.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires de l'assemblée présents et acceptants qui possèdent le plus grand nombre d'actions. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

5° - Délibérations, procès-verbaux.

Les assemblées délibèrent aux conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions légales. Chaque action donne droit à une voix.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou le secrétaire de l'assemblée.

6° - Droit de communication des actionnaires.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits et, généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée sont tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie, au siège social, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX, BILAN, INVENTAIRE

La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES.

L'assemblée annuelle entend les rapports prescrits par les lois et règlements en vigueur ainsi que les rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, les observations du comité d'entreprise.

Après avoir délibéré sur le bilan et sur les comptes sociaux qui lui ont été présentés, l'assemblée approuve, rejette ou redresse ces comptes.

La fraction du bénéfice net mise à la disposition de l'assemblée est employée par elle dans les conditions fixées à l'article 23 des statuts.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées les sommes effectuées aux réserves légales et réglementaires.

Le bénéfice distribuable, s'il en existe, est à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide souverainement de son affectation : sur proposition du conseil d'administration elle peut notamment, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires.

ARTICLE 24 – PAIEMENT DU DIVIDENDE.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire. Cette option peut être également accordée en cas de mise en paiement d'acomptes sur dividendes.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION.

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS.

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – CONSTITUTION DE LA SOCIETE.

A la constitution de la société, ont été nommés administrateurs de la Société pour une durée de 3 ans, les personnes suivantes :

- Coface SA représentée par Monsieur Alain Chouillet
- Monsieur François David
- Monsieur Jérôme Cazes
- Monsieur François Meunier

A été désigné comme commissaire aux comptes titulaire de la société pour une durée égale à six exercices :

RSM Salustro Reydel
8 avenue Delcassé
75008 Paris

A été désigné comme commissaire aux comptes suppléant de la société pour la même durée que le titulaire :

Monsieur François Chevreux
8 avenue Delcassé
75008 Paris